

Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon

SERVICE CIMETIERE

Le maire de la commune de

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants ;
Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le et le constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le à M., dans le cimetière de, division, sous le n°, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE :

Article 1: La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2: Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3: Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur ré inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4: Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et ré inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

Article 5: Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à, le

Le Maire

Cachet et signature